

VLAAMSE OVERHEID

Kanselarij en Bestuur

[C – 2019/12879]

10 MEI 2019. — Ministerieel besluit houdende de vastlegging van de modellen van voordrachtsakte en van verbeteringsakte voor de buitengewone gemeenteraadsverkiezing van 16 juni 2019 in Bilzen, met inbegrip van de individuele geschreven en te ondertekenen verklaring van de niet-Belgische kandidaten die onderdaan zijn van een lidstaat van de Europese Unie. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 17 mei 2019, op pag. 47594 en volgende, werd het bovengenoemde ministerieel besluit gepubliceerd. De Franse vertaling ontbrak daarbij. Hierna volgt deze vertaling:

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Chancellerie et Gouvernance publique

[C – 2019/12879]

10 MAI 2019. — Arrêté ministériel fixant les modèles d'acte de présentation et d'acte rectificatif pour les élections communales extraordinaires du 16 juin 2019 à Bilzen, y compris la déclaration individuelle écrite et signée des candidats non belges ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. — Erratum

L'arrêté ministériel susvisé a été publié au *Moniteur belge* du 17 mai 2019, à partir de la page 47594. Cependant, la traduction française manquait. Cette traduction française suit ci-après :

AUTORITE FLAMANDE

Chancellerie et Gouvernance publique

10 MAI 2019. — Arrêté ministériel fixant les modèles d'acte de présentation et d'acte rectificatif pour les élections communales extraordinaires du 16 juin 2019 à Bilzen, y compris la déclaration individuelle écrite et signée des candidats non belges ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE, DE L'INSERTION CIVIQUE, DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ,

Vu le Décret sur les Élections locales et provinciales du 8 juillet 2011, l'article 70, alinéa 2, et l'article 78;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 portant délégation de diverses compétences en matière d'organisation des élections communales, des élections du conseil de district urbain, des élections du conseil de l'aide sociale et des élections provinciales au Ministre flamand chargé des affaires intérieures, les articles 12 et 13;

Considérant que le conseil communal de la commune de Bilzen du 7 mai 2019 a décidé de tenir des élections communales extraordinaires le 16 juin 2019, sur la base de l'article 218, § 1er, 3°, du Décret sur les Élections locales et provinciales du 8 juillet 2011;

Considérant qu'en vue d'une organisation méthodique et d'un bon déroulement des élections, il est nécessaire que les électeurs et les conseillers sortants disposent, en temps utile, des modèles d'acte de présentation par lesquels les candidats peuvent être présentés,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour les élections communales extraordinaires du 16 juin 2019 à Bilzen, le formulaire G26a, repris en annexe 1re jointe au présent arrêté, est utilisé comme modèle d'acte de présentation pour la présentation de candidats par les électeurs.

Art. 2. Pour les élections communales extraordinaires du 16 juin 2019 à Bilzen, le formulaire G27a, repris en annexe 2 jointe au présent arrêté, est utilisé comme modèle d'acte de présentation pour la présentation des candidats par un conseiller communal sortant.

Art. 3. Pour les élections communales extraordinaires du 16 juin 2019 à Bilzen, le formulaire G26b, repris en annexe 3 jointe au présent arrêté, est utilisé comme modèle d'acte rectificatif pour la présentation des candidats.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 mai 2019.

La Ministre flamande de l'Administration intérieure,
de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
L. HOMANS

Annexe 1

Formulaire G26a tel que visé à l'article 1er



Buitengewone gemeenteraadsverkiezing van 16 juni 2019 in Bilzen

Présentation de candidats par des électeurs

**CE FORMULAIRE EST DISPONIBLE EN FORMAT PDF ET WORD SUR
2018.VLAANDERENKIEST.BE.**

À quoi sert le présent acte de présentation ?

Par le biais du présent acte, des électeurs peuvent présenter des candidats aux élections précitées. Cet acte doit être signé par au moins 100 électeurs communaux.

Le candidat en tête de liste ou le candidat mandaté par lui à cet effet, doit remettre le présent acte contre récépissé au président du bureau principal communal le 18 mai 2019, entre 9 et 12 heures ou entre 13 et 16 heures.

Quelle législation s'applique à l'acte de présentation ?

La Partie 2, titre 14, chapitre 1er, et l'article 197 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 s'appliquent au présent acte.

À quelles conditions doivent répondre les candidats non belges ?

Les candidats non belges doivent être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et doivent signer une déclaration pour leur présentation. Cette déclaration est reprise dans la question 4 du présent acte de présentation.

Protection des données

L'Agence de l'Administration intérieure traite les données à caractère personnel remplies dans ce formulaire, dans le cadre de l'intérêt général, notamment en vue de l'organisation ordonnée des élections. L'Agence de l'Administration intérieure ne conserve les données traitées que pendant le temps nécessaire à ces fins et peut les utiliser de manière agrégée et anonymisée à des fins statistiques après les élections.

Vous avez le droit de demander la consultation et la rectification de vos données à caractère personnel. Vous avez également le droit de demander la limitation du traitement de vos données et de vous opposer au traitement. Vous avez le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement des données sur 2018.vlaanderenkiest.be/gegevensverwerking.

Vous pouvez également contacter l'Agence de l'Administration intérieure (info@vlaanderenkiest.be) ou le fonctionnaire de la protection des données (abb.veiligheid@kb.vlaanderen.be).

Formulaire G26a

1. Remplissez le nom de liste que portera la liste des candidats présentés.

Le nom de liste comprend au maximum 20 caractères. Les caractères autorisés sont établis dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 fixant les caractères autorisés des noms de liste pour les élections locales et provinciales.

Un certificat du président national de la formation politique ou de la personne mandatée par lui doit être joint à l'acte de présentation des candidats utilisant un sigle protégé et un numéro d'ordre commun.

nom de liste :

2. Complétez les données des candidats.

Le chiffre dans la colonne de gauche est le numéro d'ordre qu'auront les candidats sur la liste définitive.

Complétez d'abord le prénom et le nom tels qu'ils figurent sur la carte d'identité du candidat.

Si vous souhaitez que votre prénom officiel ne figure pas sur le bulletin de vote ou à l'écran, vous pouvez compléter, en dessous du nom de famille, le nom usuel dont vous souhaitez qu'il soit repris sur le bulletin de vote ou à l'écran.

Le candidat qui souhaite que son prénom usuel figure sur le bulletin de vote ou à l'écran, joint un acte de notoriété à l'acte de présentation si le prénom usuel n'est pas un de ses prénoms ou n'est pas dérivé d'un de ses prénoms. L'acte de notoriété peut être délivré par un juge de paix, un notaire ou le bourgmestre du domicile du candidat.

Si vous souhaitez ajouter le nom de votre époux ou épouse à votre propre nom sur le bulletin de vote ou à l'écran de l'ordinateur de vote, vous pouvez compléter, en dessous du nom usuel, le nom dont vous souhaitez qu'il soit repris à l'écran. Cela vaut également pour les personnes qui ont conclu un contrat légal de vie commune, et pour les candidats dont le partenaire est décédé.

En signant le présent acte de présentation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer ces dépenses. Ils s'engagent également à déclarer l'origine des fonds, à enregistrer l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, et à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui les ont sponsorisés à concurrence de 125 euros et plus.

À la question 6, le candidat en tête de liste peut désigner un candidat qui remettra à sa place le présent acte au président du bureau principal communal.

3. Complétez les données des témoins éventuels.

En complétant le tableau ci-dessous, une liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour les réunions du bureau principal communal.

	Prénom	nom	adresse
témoin			
témoin suppléant			

4. Complétez les données des candidats non belges.

Indiquez dans la colonne de gauche le numéro qui figure avant le nom du candidat dans le tableau à la question 2.

En apportant la mention « lu et approuvé » et leur signature dans la colonne de droite, les candidats non belges attestent qu'ils :

- 1° n'exercent pas de fonction ou de mandat équivalents à ceux de conseiller communal, échevin ou bourgmestre au sein d'une collectivité de base locale d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 2° n'exercent pas de fonctions équivalentes à celles visées à l'article 11 du Décret communal dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, de leur droit d'éligibilité dans leur pays d'origine.

Ils s'engagent en outre à respecter les dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer ces dépenses. Ils s'engagent également à déclarer l'origine des fonds, à enregistrer l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, et à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui les ont sponsorisés à concurrence de 125 euros et plus.

Dans la dernière colonne du tableau, les candidats font précéder leur signature de la mention « lu et approuvé ».

n°	prénom et nom	nationalité	« lu et approuvé » et signature

5. Complétez les données des électeurs de la commune qui signent cet acte de présentation, ou annexe une liste au présent acte de présentation.

Formulaire G26a

	<i>prénom et nom</i>	<i>numéro de registre national (xx.xx.xx-xxx.xx)</i>	<i>nationalité</i>	<i>résidence principale (adresse complète)</i>	<i>signature</i>
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					

14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					

Formulaire G26a

28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					

42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					

Formulaire G26a

56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					

70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					

Formulaire G26a

84					
85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					

98					
99					
100					

6. Complétez éventuellement les données du candidat qui remettra l'acte de présentation à la place du candidat en tête de liste.

Ce candidat remettra le présent acte de présentation contre récépissé au président du bureau principal communal.

prénom et nom	numéro de registre national (xx.xx.xx-xxx.xx)	nationalité	résidence principale (adresse complète)	signature du candidat

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 10 mai 2019 fixant les modèles d'acte de présentation et d'acte rectificatif pour les élections communales extraordinaires du 16 juin 2019 à Bilzen, y compris la déclaration individuelle écrite et signée des candidats non belges ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mai 2019

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

Liesbeth HOMANS

Annexe 2

Formulaire G27a tel que visé à l'article 2



Buitengewone gemeenteraadsverkiezing van 16 juni 2019 in Bilzen

Présentation de candidats par des conseillers communaux sortants**CE FORMULAIRE EST DISPONIBLE EN FORMAT PDF ET WORD SUR
2018.VLAANDERENKIEST.BE.****À quoi sert le présent acte de présentation ?**

Par le biais du présent acte, des conseillers communaux sortants peuvent présenter des candidats aux élections précitées. Il suffit qu'un conseiller communal sortant signe le présent acte. Il s'agit de conseillers communaux qui étaient sortants le 31 décembre 2018.

Le candidat en tête de liste ou le candidat mandaté par lui à cet effet, doit remettre le présent acte contre récépissé au président du bureau principal communal le samedi 18 mai 2019, entre 9 et 12 heures ou entre 13 et 16 heures.

Quelle législation s'applique à l'acte de présentation ?

La Partie 2, titre 14, chapitre 1er, et l'article 197 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 s'appliquent au présent acte.

À quelles conditions doivent répondre les candidats non belges ?

Les candidats non belges doivent être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et doivent signer une déclaration pour leur présentation. Cette déclaration est reprise dans la question 4 du présent acte de présentation.

Protection des données

L'Agence de l'Administration intérieure traite les données à caractère personnel remplies dans ce formulaire, dans le cadre de l'intérêt général, notamment en vue de l'organisation ordonnée des élections. L'Agence de l'Administration intérieure ne conserve les données traitées que pendant le temps nécessaire à ces fins et peut les utiliser de manière agrégée et anonymisée à des fins statistiques après les élections.

Vous avez le droit de demander la consultation et la rectification de vos données à caractère personnel. Vous avez également le droit de demander la limitation du traitement de vos données et de vous opposer au traitement. Vous avez le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement des données sur 2018.vlaanderenkiest.be/gegevensverwerking.

Vous pouvez également contacter l'Agence de l'Administration intérieure (info@vlaanderenkiest.be) ou le fonctionnaire de la protection des données (abb.veiligheid@kb.vlaanderen.be).

Formulaire G27a

1. Remplissez le nom de liste que portera la liste des candidats présentés.

Le nom de liste comprend au maximum 20 caractères. Les caractères autorisés sont fixés dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 fixant les caractères autorisés des noms de liste pour les élections locales et provinciales.

Un certificat du président national de la formation politique ou de la personne mandatée par lui doit être joint à l'acte de présentation des candidats utilisant un nom de liste protégé et un numéro d'ordre commun.

nom de liste :

2. Complétez les données des candidats.

Le chiffre dans la colonne de gauche est le numéro d'ordre qu'auront les candidats sur la liste définitive.

Complétez d'abord le prénom et le nom tels qu'ils figurent sur la carte d'identité du candidat.

Si vous souhaitez que votre prénom officiel ne figure pas sur le bulletin de vote ou à l'écran, vous pouvez compléter, en dessous du nom de famille, le nom usuel dont vous souhaitez qu'il soit repris sur le bulletin de vote ou à l'écran.

Le candidat qui souhaite que son prénom usuel figure sur le bulletin de vote ou à l'écran, joint un acte de notoriété à l'acte de présentation si le prénom usuel n'est pas un de ses prénoms ou n'est pas dérivé d'un de ses prénoms. L'acte de notoriété peut être délivré par un juge de paix, un notaire ou le bourgmestre du domicile du candidat.

Si vous souhaitez ajouter le nom de votre époux ou épouse à votre propre nom sur le bulletin de vote ou à l'écran de l'ordinateur de vote, vous pouvez compléter, en dessous du nom usuel, le nom dont vous souhaitez qu'il soit repris à l'écran. Cela vaut également pour les personnes qui ont conclu un contrat légal de vie commune, et pour les candidats dont le partenaire est décédé.

En signant le présent acte de présentation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer ces dépenses. Ils s'engagent également à déclarer l'origine des fonds, à enregistrer l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, et à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui les ont sponsorisés à concurrence de 125 euros et plus.

À la question 6, le candidat en tête de liste peut désigner un candidat qui remettra à sa place le présent acte au président du bureau principal communal.

Formulaire G27a

Ils s'engagent en outre à respecter les dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer ces dépenses. Ils s'engagent également à déclarer l'origine des fonds, à enregistrer l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, et à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui les ont sponsorisés à concurrence de 125 euros et plus.

Dans la dernière colonne du tableau, les candidats font précéder leur signature de la mention « lu et approuvé ».

n°	prénom et nom	nationalité	« lu et approuvé » et signature

5. Complétez les données des conseillers communaux sortants de la commune signant le présent acte de présentation.

<i>prénom et nom</i>	<i>numéro de registre national (xx.xx.xx-xxx.xx)</i>	<i>nationalité</i>	<i>résidence principale (adresse complète)</i>	<i>signature</i>

6. Complétez éventuellement les données du candidat qui remettra l'acte de présentation à la place du candidat en tête de liste.

Ce candidat remettra le présent acte de présentation contre récépissé au président du bureau principal communal.

<i>prénom et nom</i>	<i>numéro de registre national (xx.xx.xx-xxx.xx)</i>	<i>nationalité</i>	<i>résidence principale (adresse complète)</i>	<i>signature</i>

Formulaire G27a

--	--	--	--	--

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 10 mai 2019 fixant les modèles d'acte de présentation et d'acte rectificatif pour les élections communales extraordinaires du 16 juin 2019 à Bilzen, y compris la déclaration individuelle écrite et signée des candidats non belges ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mai 2019

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

Liesbeth HOMANS

Annexe 3

Formulaire G26b tel que visé à l'article 3



Buitengewone gemeenteraadsverkiezing van 16 juni 2019 in Bilzen

Acte rectificatif d'une présentation de candidats***Ce formulaire est disponible en format pdf et Word sur 2018.vlaanderenkiest.be.*****À quoi sert le présent acte rectificatif ?**

Les candidats d'une liste peuvent déposer auprès du président du bureau principal communal un acte rectificatif jusqu'au 23 mai 2019 à 16 heures. Cet acte rectificatif est uniquement recevable si un candidat veut se retirer volontairement ou est décédé après l'arrêt provisoire de la liste ou si un ou plusieurs candidats figurant sur l'acte sont rejetés pour une des raisons suivantes :

- 1° les données sur l'acte de présentation sont incomplètes ;*
- 2° le nombre de candidats titulaires sur l'acte de présentation excède le maximum autorisé ;*
- 3° les règles relatives à la composition équilibrée des listes de candidats, visées à l'article 74, 1°, du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 n'ont pas été respectées ;*
- 4° les règles relatives au classement des candidats, visées à l'article 74, 2°, du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 n'ont pas été respectées ;*
- 5° les règles relatives au nom de liste, visées aux articles 60 et 62 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 n'ont pas été respectées ;*
- 6° un candidat n'est pas éligible ou le candidat non belge n'a pas fait la déclaration, visée à l'article 73 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.*

L'acte rectificatif ne peut pas comprendre le nom d'un nouveau candidat, sauf dans le cas, visé au point 6 ci-dessus, et dans le cas où un candidat se retire volontairement ou est décédé. Il ne peut pas changer l'ordre de présentation adopté dans l'acte rejeté, sauf dans le cas visé au point 4 ci-dessus.

Le nouveau candidat présenté prend la place du candidat radié ou de celui qui se retire ou est décédé.

La réduction d'un nombre trop élevé de candidats titulaires n'est possible que lorsqu'il apparaît de l'acte rectificatif qu'un candidat retire sa candidature.

L'acte rectificatif est signé par le candidat en tête de liste, les candidats qui se retirent volontairement et les éventuels candidats nouvellement ajoutés.

Les signatures valables des électeurs présentant et des candidats, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif est accepté.

Quelle législation s'applique à l'acte rectificatif ?

Les articles 71, 73, 74, 75, 76, 78, 80, 91 et 197 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 s'appliquent à cet acte.

6. Complétez les données des candidats non belges qui prennent la place des candidats radiés de la liste introduite initialement, ou qui n'ont pas fait la déclaration, visée à l'article 73 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011, dans l'acte de présentation.

Indiquez dans la colonne de gauche le numéro qui figure à côté du nom du candidat dans le tableau à la question 5, ou qui figure à côté du nom du candidat dans l'acte de présentation.

En apportant la mention « lu et approuvé » et leur signature dans la colonne de droite, les candidats non belges attestent qu'ils :

- 1° n'exercent pas de fonction ou de mandat équivalents à ceux de conseiller communal, échevin ou bourgmestre au sein d'une collectivité de base locale d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 2° n'exercent pas de fonctions équivalentes à celles visées à l'article 11 du Décret communal dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° ne sont pas déçus ni suspendus, à la date de l'élection, de leur droit d'éligibilité dans leur pays d'origine.

Ils s'engagent en outre à respecter les dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer ces dépenses. Ils s'engagent également à déclarer l'origine des fonds, à enregistrer l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, et à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui les ont sponsorisés à concurrence de 125 euros et plus.

Dans la dernière colonne du tableau, les candidats font précéder leur signature de la mention « lu et approuvé ».

n°	prénom et nom	nationalité	« lu et approuvé » et signature

7. Si votre liste a été écartée parce qu'elle ne respecte pas les règles relatives au classement des candidats, visées à l'article 74, 2°, du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011, vous pouvez modifier l'ordre des candidats éligibles et des candidats suppléants repris au point 5. Remplissez à nouveau la liste des candidats dans l'ordre souhaité.

	prénom et nom	date de naissance (jj/mm/aaaa)	sexe		numéro du registre national (xx.xx.xx-xxx.xx)	résidence principale (adresse complète)	signature
			m	f			
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

9						
---	--	--	--	--	--	--

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 10 mai 2019 fixant les modèles d'acte de présentation et d'acte rectificatif pour les élections communales extraordinaires du 16 juin 2019 à Bilzen, y compris la déclaration individuelle écrite et signée des candidats non belges ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mai 2019

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

Liesbeth HOMANS